

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° DP 014 514 24 U0058	
Date de dépôt :	04/07/2024
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	05/07/2024
Demandeur :	SCI C2LF représentée par Monsieur Logan COURIEUT
Adresse du terrain :	14, Rue du Long Clos 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Réhabilitation et extension/surélévation d'un bâtiment à destination de bureaux (cabinet d'architectes) Retrait de la décision de non opposition

ARRÊTÉ
portant retrait d'une décision de non opposition
avec prescriptions à une déclaration préalable
en cours de validité, sur demande du bénéficiaire,
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE

Vu la déclaration préalable présentée le 4 juillet 2024 par la SCI C2LF représentée par Monsieur Logan COURIEUT et domiciliée 13, Rue de Vaucelles à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration :

- Réhabilitation et extension/surélévation d'un bâtiment à destination de bureaux (cabinet d'architectes) :
 - Sur un terrain cadastré section AD n°258, situé 14, Rue du Long Clos à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;
 - Pour une surface de plancher créée de 34 m² ;
 - Et une surface de plancher supprimée de 6 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.424-5 ;

Vu la décision de non opposition avec prescriptions à la déclaration préalable n° DP 014 514 24 U0058 en date du 4 septembre 2024 ;

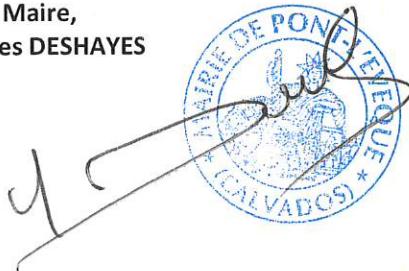
Vu la demande d'annulation par le bénéficiaire en date du 28 octobre 2024, reçue via le guichet unique dématérialisé le même jour ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

L'arrêté de non opposition avec prescriptions à la déclaration préalable est RETIRÉ.

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 29 / 10 / 2024

Le Maire,
Yves DESHAYES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.